

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU  
COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI) DANS LES SERVICES  
AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
POUR L'ANNEE 2024**

**ENTRE :**

**Le Département du Val d'Oise, sis 2 avenue du Parc 95032 Cergy-Pontoise cedex, représenté par sa Présidente, Marie-Christine CAVECCHI, dûment autorisée par la délibération n°4-xx du Conseil départemental en date du 31 mai 2024.**

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part

**ET**

**Le Centre Communal d'Action Sociale de MONTMORENCY situé 17 avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY, représenté pour les besoins de la signature de la présente convention par son Président, Monsieur Maxime THORY ;**

Ci-après désigné « le CCAS »,

D'autre part

- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU l'article 45 de la loi N°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'article 44 de la loi N°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative étendant le Complément de traitement indiciaire (CTI) aux aides à domicile exerçant dans des Services Autonomie à Domicile (SAD) territoriaux ;
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande de soutien du CCAS adressée au Département du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n°2024-018 du 31 janvier 2024 fixant les tarifs horaires de référence 2024 pour la prise en charge des heures d'aide à domicile au titre de l'APA et de la PCH dans le cadre de la détermination du montant du plan d'aide des bénéficiaires ;
- VU la délibération du Conseil départemental en date du 31 mai 2024 sur l'accord d'un financement des revalorisation salariales des SAD gérés par des CCAS ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objectif de définir, pour l'année 2024, le dispositif de soutien du Département au SAD dans le cadre de la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) dans les Services Autonomie à Domicile (SAD) territoriaux.

Le Département prend en charge une partie du surcoût du CTI pour le SAD sur la part des activités relevant d'un financement du Département, soit sur les activités Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), Aide sociale départementale (Aide-ménagère personnes âgées et personnes handicapées) et Aide Sociale à l'Enfance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Le soutien financier du Département au SAD se concrétise par l'apport d'une dotation de compensation venant limiter la charge pour le service pour ne pas la répercuter sur le tarif horaire.

### **ARTICLE 2 - MONTANT DE LA DOTATION**

Pour 2024, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, sur la base des estimations communiquées par le SAD et de l'activité réalisée en 2023, le montant de la dotation complémentaire s'élève à un montant total de 12 451,44 €.

### **ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT**

La dotation sera versée en deux fois :

- 80% à réception de la présente convention signée ;
- 20% à réception des justificatifs des compléments de rémunération réellement opérés.

### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU CCAS**

Le CCAS s'engage à :

- Affecter cette dotation au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre du CTI sur la part des activités APA/PCH/Aide-ménagère (coût des évolutions de la rémunération et l'ensemble des cotisations et contributions patronales)
- Ne pas répercuter la totalité des coûts supplémentaires liés au CTI sur le prix facturé au bénéficiaire, afin de limiter son reste à charge.
- Transmettre les informations nécessaires dans les délais requis (cf. article 5 de la présente convention).

En cas de non-respect de ces engagements, le Département pourra être amené à récupérer, totalement ou partiellement, les dotations versées.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par le CCAS au titre de l'application du CTI.

Le Département procède également à des contrôles pour vérifier que le CCAS n'a pas répercuté la totalité des surcoûts du CTI sur le prix facturé aux usagers.

Le CCAS doit être en mesure de communiquer et justifier aux services du Département au plus tard le 28 février 2025 :

- Le montant du surcoût réel et définitif du CTI par le SAD de l'année 2024
- La prévision d'activité pour l'année 2025

Le CCAS devra fournir au plus tard le 30 avril 2025 l'ensemble des pièces suivantes :

- Compte administratif et ses annexes
- Journaux de paie
- Le listing complet des salariés (listing qui pourra être anonymisé) sous format Excel avec le diplôme, l'ancienneté, la classification, le montant du salaire brut versé, etc...
- Factures envoyées aux usagers
- Rapport d'activité

Le Département se réserve la possibilité de demander tout autre document utile aux opérations de vérification et de contrôle

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

## **ARTICLE 6 - RÉGULARISATION DE LA DOTATION**

Le montant de la dotation visé à l'article 2 s'entend comme un montant plafond au regard de la disponibilité des crédits du Département du Val d'Oise. Toutefois, cette dotation pourra être régularisée à la baisse au moment du contrôle de l'effectivité constatée des dépenses réalisées par le CCAS au titre de la mise en œuvre du CTI à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

Si le montant du surcoût définitif pour 2024 pour le CCAS est inférieur au montant de la dotation versée au CCAS, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fait l'objet d'un avenant à la convention.

#### **ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département peut mettre fin au financement et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

##### ***Résiliation pour motif d'intérêt général***

La présente convention peut être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, le cas échéant par voie électronique.

##### ***Résiliation pour faute***

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, le cas échéant par voie électronique.

##### ***Résiliation amiable***

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

#### **ARTICLE 10 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux est porté devant le Tribunal Administratif de Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

En deux exemplaires originaux

**La Présidente du Conseil départemental  
du Val d'Oise**

**Marie-Christine CAVECCHI**

**Le Président du CCAS de MONTMORENCY,**

**Maxime THORY**